

Le samedi 7 juin 2025

PAR COURRIEL

L'honorable Patty Hajdu

Ministre de l'Emploi et des Familles et ministre responsable de l'Agence fédérale de développement économique pour le Nord de l'Ontario

L'honorable Chrystia Freeland

Ministre des Transports et du Commerce intérieur

L'honorable Mélanie Joly

Ministre de l'Industrie et ministre responsable de Développement économique Canada pour les régions du Québec

L'honorable John Zerucelli

Secrétaire d'État (Travail)

Leslie Church

Secrétaire parlementaire des secrétaires d'État pour le Travail, pour l'Enfance et la Jeunesse, et pour les Aînés, et de la ministre de l'Emploi et des Familles (Personnes en situation de handicap)

Bonjour,

Les membres d'Unifor dans les installations de DHL Express Canada partout au pays ont voté à 97 % en faveur d'un mouvement de grève. Même si Unifor a toujours maintenu son engagement envers la conclusion d'une entente à la table de négociation, le syndicat est maintenant prêt à faire usage de son droit de grève.

DHL Express a pour sa part déposé un avis visant à placer ses travailleuses et travailleurs en lock-out.

Alors que nous poursuivons les négociations et en vue de l'échéance du 8 juin fixé pour le déclenchement de la grève, nous nous attendons à ce que DHL négocie de bonne foi avec le syndicat afin de conclure une entente pour le renouvellement de la convention collective qui respecte la contribution des travailleuses et travailleurs.

Cependant, Unifor a appris que DHL avait mis en place une stratégie visant à enfreindre la nouvelle loi anti-briseurs de grève.

- En effet, DHL a fait venir par autobus des centaines de travailleuses et travailleurs de remplacement pour leur offrir une visite des installations de DHL à Hamilton, en Ontario dans le but de commencer leur formation en vue d'un arrêt de travail anticipé.
- Unifor procède à une enquête sur des allégations à l'effet que ces travailleuses et travailleurs aient défilé de manière flagrante devant les employées et employés pendant que les parties en présence discutaient à la table de négociation à l'approche de l'échéance fixée pour le déclenchement de la grève.

En cas de grève ou de lock-out, Unifor exigera le strict respect de la nouvelle loi fédérale anti-briseurs de grève qui est entrée en vigueur le 20 juin 2025.

Selon notre point de vue, par ses agissements, DHL démontre clairement que l'employeur négocie de mauvaise foi, mais il cherche également à contourner les modifications législatives imminentes interdisant le recours aux travailleuses et travailleurs de remplacement.

Le projet de loi C-58 *Loi modifiant le Code canadien du travail et le Règlement de 2012 sur le Conseil canadien des relations industrielles* a reçu la sanction royale le 20 juin 2024. Cette loi interdit aux employeurs sous juridiction fédérale, notamment DHL d'avoir recours à des travailleuses et travailleurs de remplacement pour réaliser le travail des membres de l'unité de négociation en grève.

En vertu des modifications apportées à l'article 94 (4) du *Code*. DHL n'est pas autorisé à avoir recours aux personnes suivantes pour réaliser, en totalité ou en partie, le travail de nos membres lorsqu'ils sont en grève :

- a) dirigeantes ou dirigeants, ou encore employées ou employés travaillant à un poste de nature confidentielle en lien avec les relations industrielles, si la dirigeante ou le dirigeant ou encore l'employée ou l'employé en question est embauché après la remise de l'avis de négociation;*
- b) tout entrepreneur, autre qu'un entrepreneur dépendant, ou toute employée ou tout employé d'un autre employeur;*
- c) toute employée ou tout employé dont le lieu de travail habituel est un lieu de travail différent de celui où nos membres sont en grève ou ayant été transféré à un lieu de travail où les gens sont en grève à la suite de la remise d'un avis de négociation; et*
- d) toute personne bénévole, étudiante ou membre du public.*

Unifor est prêt à agir rapidement pour exiger l'application de cette loi dans l'éventualité où DHL tenterait d'avoir recours à des travailleuses et travailleurs de remplacement.

Nous nous attendons à ce que le Conseil canadien des relations industrielles enquête sur le recours à des travailleuses et travailleurs de remplacement par un employeur dans le cadre d'une grève et émette les ordonnances qui s'imposent, y compris des ordonnances pour que cessent ce genre d'activités et l'imposition d'amendes pouvant atteindre 100 000 \$ par jour.

Je suis à votre disposition afin de discuter de cette question en détail ou pour vous fournir plus d'information au besoin.

Sincèrement,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Lana Payne', written in a cursive style.

Lana Payne
Présidente nationale

Copie conforme à : Bruce Snow, adjoint aux dirigeantes et dirigeants nationaux, Steve Cotton, ITF

/klsep343